

Loi n° 010-2005/an portant sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :DE L'OBJET

Article 1 : La présente loi régit les activités liées à l'utilisation des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les moyens de réduire à un minimum les dangers et les risques résultant de l'utilisation des rayonnements ionisants.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

Accident : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences potentielles ou les conséquences ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.

Autorisation : toute permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique au sens de la présente loi. L'autorisation peut revêtir la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

Déchets radioactifs : toutes matières, sous quelque forme physique que ce soit, qui résultent de l'exercice de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et qui contiennent ou sont contaminées par des substances radioactives pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application des normes.

Dose : toute mesure du rayonnement reçu ou « absorbé » par une cible.

Exposition : toute action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation.

Limite de dose : valeur de la dose effective ou de la dose équivalente à des individus résultant de pratiques sous contrôle, qui ne doit pas être dépassée.

Plan d'urgence radiologique : ensemble de procédures visant la protection radiologique à appliquer en cas d'accident.

Pratique : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

Protection et sûreté : protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives et sûreté des sources de rayonnements, y compris

les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté, tels que les divers dispositifs et procédures employés pour maintenir des doses aux personnes et les risques qu'elles courent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et au dessous des contraintes de doses prescrites ainsi que les moyens de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produisait.

Radioprotection : protection radiologique ou protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives.

Rayonnement ionisant : tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique.

Sécurité : s'entend des mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources.

Sûreté : s'entend des mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources radioactives et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

Source : tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements.

Source scellée : toute matière radioactive qui est :

- enfermée d'une manière permanente dans une enveloppe ou intimement liée et sous forme solide.

Substance et matière nucléaire : toute matière brute ou tout produit fissible spécial tel qu'il est défini à l'article 20 du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi :

- protège l'homme, les biens et l'environnement pour les générations actuelles et futures des risques et dangers pouvant résulter de l'usage des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants ;
- fixe les conditions sécuritaires en matière d'utilisation des substances et matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
- veille à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants conformément aux traités, conventions et autres engagements internationaux pris par le Burkina Faso.

Article 4 : Toutes activités et pratiques, publiques ou privées impliquant l'importation, l'exportation, la détention, la manipulation, l'utilisation, le transport, le stockage, l'élimination, le commerce, la production, la fabrication de substances et matières nucléaires ainsi que de sources de rayonnements ionisants sont soumises à la présente loi, à moins qu'elles n'en soient exclues ou exemptées.

Article 5 : Sont exclues ou exemptées du champ d'application de la présente loi :

- toutes sources d'origine naturelle, les expositions dues aux rayonnements cosmiques et au fond naturel ;
- toutes activités et pratiques menées à des fins de défense nationale et régies par un texte spécial ;
- toute exposition dont la valeur ou la probabilité n'est pas véritablement susceptible d'être maîtrisée par le biais des prescriptions des normes.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 6 : Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire ou inévitable, doit être considérée selon les principes de justification, d'optimisation et de limitation.

Article 7 : Aucune utilisation de source ou de pratique impliquant une exposition possible à des rayonnements ionisants ne doit être effectuée ou adoptée à moins que sa réalisation ou son introduction ne se justifie et ne produise un avantage indiscutable.

Article 8 : La détention et l'utilisation de substances et matières nucléaires et de sources de rayonnement ionisant doivent être conçues et réalisées de façon à maintenir toute exposition à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Il est créé une Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire, dénommée Autorité, placée sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement.

L'Autorité est l'institution nationale de réglementation compétente en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 10 : L'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargée de :

- délivrer, modifier, suspendre ou annuler au besoin les autorisations pour la gestion des sources radioactives ;
- concevoir et suivre l'application de la réglementation en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- fixer le système de limitation des doses ;
- élaborer les guides et codes de bonne pratique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- suivre et évaluer l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- collecter toute information dans le domaine de la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- mettre en place des plans d'urgence radiologique.

Article 11 : Il est créé une structure consultative nationale dénommée Commission technique consultative de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 : Tout transport visant l'importation, l'exportation et le transit de substances et matières nucléaires ou source de rayonnements ionisants doit être effectué conformément au règlement des transports de matières radioactives de l'AIEA, amendé en vigueur, et ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable délivrée par l'Autorité.

Les conditions ainsi que les prescriptions techniques y afférentes sont établies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : En cas d'accident, un plan d'urgence radiologique visant à prévoir les mesures et dispositions requises est mis en œuvre conformément aux recommandations de l'Autorité.

Article 14 : Toute gestion de déchets radioactifs exige une autorisation préalable délivrée en conformité avec la réglementation établie par décret pris en Conseil des ministres, en accord avec les normes internationales en vigueur.

L'importation de déchets radioactifs et le stockage de déchets radioactifs importés sont interdits.

Toute perte de source scellée ou toute découverte de source abandonnée doit être portée à l'attention des autorités locales sans délai.

Article 15 : L'utilisation de substances radioactives dans la fabrication de produits cosmétiques, de jouets, d'objets décoratifs ; et de matériaux de construction est interdite.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 16 : Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des substances radioactives sans respect des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Article 17 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque :

- introduit ou utilise au Burkina Faso, des substances et matières radioactives ou des sources de rayonnement ionisants sans autorisation ;
- se livre à la manipulation des substances et matières radioactives ou des sources de rayonnements ionisants sans autorisation ;
- exerce une activité ou pratique utilisant des substances et matières radioactives, sans autorisation ;
- détient, transporte des substances et matières radioactives ou des sources de rayonnements ionisants, sans autorisation ;
- utilise des substances radioactives en violation de l'article 15 ci-dessus ;
- participe à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'offre de mise en vente, à la vente, à la distribution, au courtage, à la livraison, à l'envoi, à l'expédition, à l'achat, à la détention, des substances et matières radioactives ou des sources de rayonnements ionisants sans autorisation.

Toute tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent article.

Article 18 : Les peines prévues à l'article 17 ci-dessus sont prononcées même si les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction sont accomplis dans des pays différents, nonobstant les dispositions du code pénal relatives aux crimes et délits commis à l'étranger.

Le tribunal saisi peut en outre ordonner la confiscation de la matière ou de l'appareil en cause au profit de l'Etat burkinabè.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est accordé un délai de trois (03) ans à toute personne exerçant toute activité et pratique publique ou privée

impliquant l'importation, l'exportation, la détention, la manipulation, l'utilisation, le transport, le stockage, l'élimination, le commerce, la production, la fabrication de substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 20 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2005.

Le Président
Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance
Folga Ildevert LANKOANDE